

261

DB35

Projet de restauration du lac des
Trois Lacs dans les MRC
d'Arthabaska et des Sources

6211-01-003



VILLE D'ASBESTOS

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2006-116

26 mai 2009

CHAPITRE 9

LES SITES D'INTÉRÊT

9.1 LES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- Aucun changement du revêtement extérieur de tout bâtiment principal sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installé de façon similaire;
- Aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine;
- Toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment;
- Tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- Tout agrandissement du bâtiment principal, se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit;
- Toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démoli à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur.

9.2 LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

9.2.1 La protection du milieu riverain

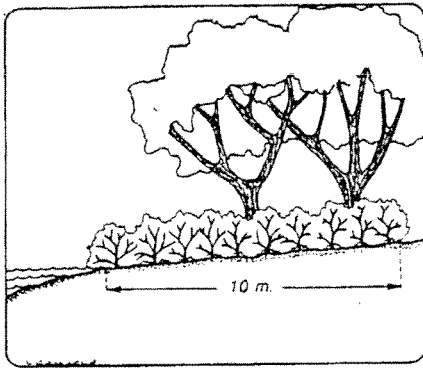
En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

❖ Protection en bordure d'un plan d'eau

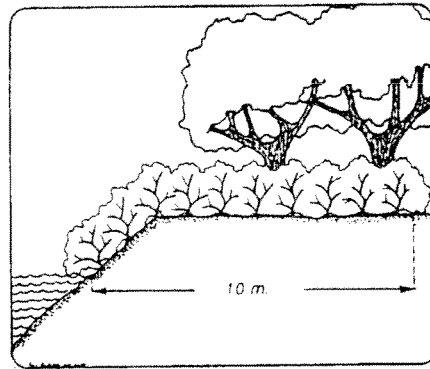
Une bande de protection d'une largeur minimale établie selon les cas énumérés plus bas devra être conservée en bordure de tout plan d'eau. Cette bande devra être mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendre vers les terres.

Largeur de la bande de protection (selon le cas) :

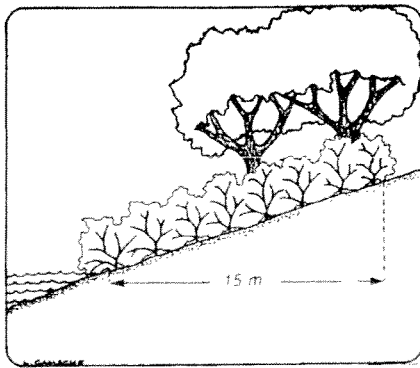
Rive présentant une pente inférieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



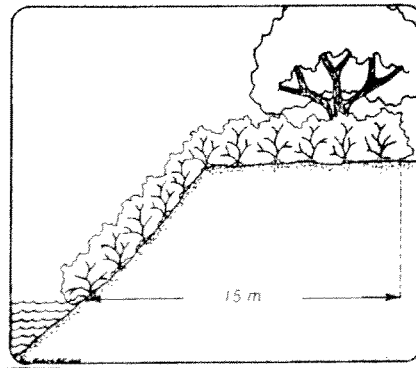
Rive présentant un talus de moins de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



Rive présentant une pente continue à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



Rive présentant un talus de plus de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



À l'intérieur de la bande de protection mentionnée auparavant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire (garage, remise, cabanon ou piscine, etc.), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres effectuée en conformité avec les dispositions sur le déboisement compris dans ce règlement;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- e) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8)*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites dans ce document;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.



❖ Protection du littoral

Sur le littoral, **sont interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., ch. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19)*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toute autre loi.

9.2.2 Bande boisée en bordure des cours d'eau Danville et Nicolet et du lac Les Trois-Lacs.

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de part et d'autre d'un cours d'eau identifié doit être aménagée en respectant les conditions d'aménagement suivantes :

- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chaque arbre ou arbrisseau est de 1,5 mètres;
- Être composée d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de trois dixièmes de mètre (0,3 m);



- que la bande boisée est requise;
- Toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes est prohibée sur la surface couverte par la bande boisée.

9.2.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage en annexe, toute exploitation forestière devra éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture aux cerfs de Virginie. De plus on devra maintenir, autant que possible, un abri de qualité en pins, sapins et épinettes lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur. Enfin, si possible, la coupe de bois se fera en hiver et laissera les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs de Virginie.

9.2.4 Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué, identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes devront s'appliquer :

- Aucune coupe forestière n'est autorisée;
- Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;
- Seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

9.2.5 Protection des héronnières

À l'intérieur des héronnières identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucune nouvelle utilisation du sol, aucune construction n'est autorisée dans un périmètre de cinquante (50) mètres (164 pieds) autour de la héronnière;
- Seules les interventions forestières visant à prélever les arbres morts ou malades sont autorisées jusqu'à quinze (15) mètres de la héronnière, à la condition que ces interventions soient effectuées sur sol gelé.

CHAPITRE 10

ZONES DE CONTRAINTES

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE D'INONDATION

10.1.1 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travail ne pourront être autorisés. Cependant, des constructions, des ouvrages ou des travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation dont la liste apparaît à l'article 10.1.3 de ce chapitre pourront être autorisés.

10.1.2 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans)

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, toutes les constructions ou tous les ouvrages non immunisés conformément aux prescriptions énoncées dans ce chapitre devront être interdits.

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés devront également être interdits. Les bâtiments complémentaires sans fondation sont autorisés.

10.1.3 Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation

- Les travaux entrepris ultérieurement à l'identification comme zone pouvant présenter un risque d'inondation au schéma d'aménagement et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux prescriptions énoncées au point 10.1.4.



- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conforme aux prescriptions énoncées dans ce chapitre devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 20-100 ans;
- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;
- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'approvisionnement en eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit conformément à la réglementation provinciale en vigueur;
- L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 21 mars 1983. L'exemption de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 21 mars 1983.
- De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément aux prescriptions énoncées dans le présent chapitre et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit être augmentée;
- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;



- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées dans le document complémentaire. Le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

10.1.4 Règles d'immunisation

Lorsque le règlement exige que les ouvrages ou les constructions soient immunisés, les règles suivantes devront être respectées:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation devront être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT D'INSTABILITÉ DU SOL

10.2.1 Zone à potentiel moyen de développement d'instabilité du sol

Toute nouvelle construction est interdite à l'intérieur d'une zone à potentiel moyen d'instabilité du sol telle qu'identifiée au plan de zonage.

10.2.2 Zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol

À l'intérieur d'une zone à potentiel faible d'instabilité du sol, seules les constructions résidentielles de deux étages maximum sont autorisées ainsi que les ouvrages pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

À l'intérieur de la «zone de contraintes anthropiques» identifiée au plan de zonage, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. aucune nouvelle résidence sauf celle utilisée pour des fins agricoles. Cependant, en aucun cas, une telle résidence ne pourra être implantée à moins de 150 mètres de la limite de la zone;
2. seules les usages agricoles (ferme sans élevage, ferme d'élevage avec restriction, services agricoles, entreprise agro-industrielle), forestier (exploitation commerciale de la forêt, services forestier), industriels reliés à la ressource minière et services accessoires aux entreprises reliées à la ressource minière sont permis.



Chapitre 11

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

11.1 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN MILIEU URBAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'ensemble des zones du territoire de la ville d'Asbestos à l'exception des zones : Industrielle (I), Agricole (A), Rurale (Ru) et Minière extractive (Me) identifiées au plan de zonage.

L'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes, l'arbre doit :

- Être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- Être dangereux pour la sécurité des personnes;
- Être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- Être une nuisance à la propriété;
- Causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Être un peuplier, un saule à hautes tiges, un érable argenté ou un érable à Giguère.
- Être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- Être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé. Dans ce cas, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation de quarante millimètres (40 mm), mesuré à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus du niveau du sol et à une hauteur minimale de deux mètres (2 m).
- A pris des proportions démesurées par rapport à l'emplacement ou le bâtiment. Dans ce cas, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation, de quarante millimètres (40 mm), mesuré à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus du niveau du sol et à une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

Dans les autres cas, l'abattage sera autorisé si un expert en foresterie conclut qu'il n'y a pas d'autres solutions que l'abattage.

Un arbre coupé en contravention de l'article 11.1 devra être remplacé par un arbre de soixante millimètres (60 mm) de diamètre, calculé à cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus du niveau du sol d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

L'article 11.1 ne s'applique pas à un boisé non habité, situé en zone agricole, dont la superficie est de un demi hectare ou plus.

11.1.1 Protection des arbres lors de travaux

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

- Sur l'emplacement où les travaux de construction sont effectués, l'abattage d'arbres est autorisé à même le permis de construction, dans les cas suivants :
 - ↪ Partout sur le terrain, lorsque l'arbre a un diamètre de moins de quinze centimètres (15 cm) à trente centimètres (30 cm) du sol;
 - ↪ Les arbres sont situés sur l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors rue;
 - ↪ Les arbres sont situés dans un périmètre dont la limite, par rapport au mur avant du bâtiment projeté, est située à sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m), par rapport aux murs latéraux et arrière, à six mètres (6 m);
 - ↪ Les arbres sont à moins de un mètre (1 m) des surfaces pavées;
 - ↪ Les arbres sont à moins de un mètre, cinq dixièmes (1,5 m) d'un usage ou d'une construction complémentaire;
 - ↪ Les arbres sont situés à l'emplacement projeté d'une installation septique et à trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) de cet emplacement;
 - ↪ Les arbres sont des trembles, peupliers, saules à hautes tiges, bouleaux gris, érables argentés et érables à Giguère.
- Avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit :
 - ↪ Procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
 - ↪ Délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
 - ↪ Protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres (3 m) du tronc est interdit;
- Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- Lors de travaux de terrassement, on doit :

- ↳ Si le niveau du sol doit être rehaussé de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) ou plus autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole en forme de roue de chariot;
- ↳ Si le niveau du sol doit être rehaussé de cent millimètres (100 mm) à quatre cent cinquante millimètres (450 mm) autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
- ↳ Si le niveau du sol doit être rehaussé de cent millimètres (100 mm) ou moins, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;
- ↳ Si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

11.1.2 Rehaussement ou abaissement de terrain

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus de trente centimètres (30 cm) est nécessaire dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement de terrain, l'abattage des arbres présents sur le terrain est autorisé malgré l'article 11.1.1. Toutefois les arbres de trente centimètres (30 cm) de diamètre ou plus, calculé à 1,4 mètre du sol, doivent être conservés et protégés conformément à l'article 11.1.1.

11.1.3 Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de rue n'aura pas été approuvée par le Conseil et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis.

11.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLE (A) RURALE (RU) ET FORESTIÈRE (F)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones Agricole (A), Rurale (RU) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement .



11.2.1 Types de coupes autorisées

Les coupes visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9.88 acres) d'un seul tenant.



Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

11.2.2 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

11.2.3 Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente pour cent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

11.2.4 Déboisement sur les pentes fortes

❖ Pente de 30 à 49 %

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ Pente de 50 % et plus

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

11.2.5 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois mètres (3 m).

11.3 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones de villégiature (V) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

11.3.1 Types de coupes autorisées

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées.

11.3.2 Déboisement sur les pentes fortes

❖ Pente de 30 à 49 %

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ Pente de 50 % et plus

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

11.3.3 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix mètres (10 m) mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois mètres (3 m).

11.4 CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT

À l'exception des dispositions touchant le déboisement le long des lacs et cours d'eau et le déboisement sur les terres du domaine public, les situations suivantes font office d'exceptions à l'égard des prescriptions sur le déboisement :

a) Arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts

Les travaux de coupe visant les arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, peuvent être autorisés même si le nombre de tiges de bois commercial prélevées excède la norme prescrite.

Dans le cas où l'aire de coupe serait de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation.

b) Peuplement à maturité

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.

c) Chablis ou catastrophe naturelle

Dans le cas où un secteur boisé a subi un chablis ou a dû affronter une catastrophe naturelle, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.

d) Ouverture et entretien de chemins publics ou privés

Le déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou de voies de circulation privées ou de chemins de ferme n'a pas à respecter les prescriptions édictées plus tôt si la largeur de ces voies et de ces chemins est de quinze (15) mètres et moins.



e) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

f) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds).

L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour cent de la superficie du terrain.

g) Défrichage à des fins agricoles

Les restrictions énoncées plus tôt sont levées lorsque le déboisement vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, incluant l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. Dans ce cas de production et de mise en valeur agricoles, un plan de développement agricole, signé par un agronome devra être présenté. Ce plan devra faire état du projet, de sa pertinence et proposer un échéancier d'utilisation agricole à respecter. L'utilisation du sol à des fins agricoles devra se faire dans un délai minimum de trois (3) ans après le début du déboisement.

h) L'abattage d'arbres de Noël cultivés

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

i) Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins d'utilité publique

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas aux déboisements effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique.

j) Coupe de conversion pour le renouvellement de la forêt

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt, n'auront pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut dans cet article.

k) Construction ou ouvrage conforme à la réglementation

Le déboisement nécessaire à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la présente réglementation n'a pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut dans cet article.

11.5 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées dans ce règlement.

11.6 CONTRÔLE DU REBOISEMENT

11.6.1 Zones AGRICULTURE (A)

À l'intérieur des zones AGRICULTURE (A) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.

11.6.2 Zones RURALE (Ru)

À l'intérieur des zones RURALE (Ru) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.



6211-01-003

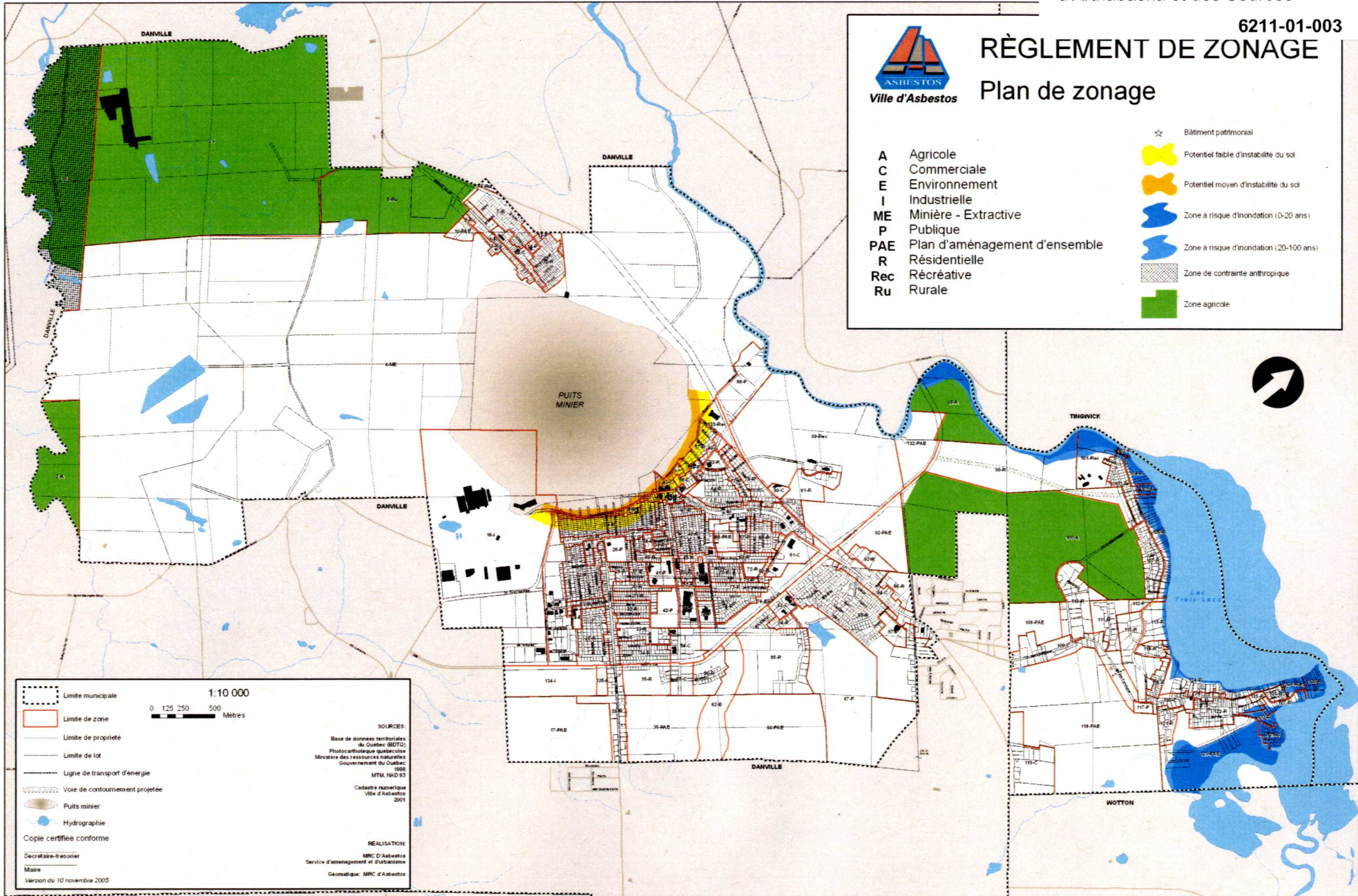


RÈGLEMENT DE ZONAGE

Plan de zonage

- A Agricole
- C Commerciale
- E Environnement
- I Industrielle
- ME Minière - Extractive
- P Publique
- PAE Plan d'aménagement d'ensemble
- R Résidentielle
- Rec Récréative
- Ru Rurale

- ☆ Bâtiment patrimonial
- Yellow swatch Potentiel faible d'instabilité du sol
- Orange swatch Potentiel moyen d'instabilité du sol
- Blue swatch Zone à risque d'inondation (0-20 ans)
- Light blue swatch Zone à risque d'inondation (20-100 ans)
- Grey swatch Zone de contrainte anthropique
- Green swatch Zone agricole



1:10 000

0 125 250 500 Mètres

SOURCES:
 Base de données territoriales du Québec (BDTQ)
 Photocartographie québécoise
 Ministère des ressources naturelles
 Gouvernement du Québec
 1998
 MTM, NAD 83
 Cadastre numérique
 Ville d'Asbestos
 2001

REALISATION:
 MRC d'Asbestos
 Service d'aménagement et d'urbanisme
 Géomatique: MRC d'Asbestos

--- Limite municipale
 --- Limite de zone
 --- Limite de propriété
 --- Limite de lot
 --- Ligne de transport d'énergie
 --- Voie de contournement projetée
 --- Puits minier
 --- Hydrographie

Copie certifiée conforme

Secrétaire-trésorier
 Maire
 Version du 10 novembre 2005